



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Mettre en œuvre les indicateurs
anticorruption de la Directive CSRD**

À compter de fin 2025 : plusieurs milliers d'entreprises françaises devront publier le résultat de leurs nouvelles obligations de *reporting* extra-financier.

- ❖ Certaines nouvelles obligations de *reporting* de durabilité concernent la **politique de lutte anticorruption** des entreprises.

Or la majorité des entreprises concernées ne sont pas assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II qui ne s'impose qu'aux entreprises de plus de 500 salariés, dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et ayant leur siège social en France.

L'AFA a élaboré cette présentation afin d'aider les entreprises qui ne passent pas ces seuils à **remplir leurs obligations de reporting anticorruption au titre de la Directive CSRD** en mettant en œuvre progressivement un dispositif de conformité adapté.

Les **bénéfices de la mise en œuvre progressive d'un dispositif anticorruption** par les entreprises non assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II mais assujetties aux nouvelles obligations de *reporting* sont nombreux :



Bénéfices en interne

Mise en œuvre et formalisation d'un dispositif de conformité anticorruption

Protection efficace contre les risques d'occurrence de faits de corruption

Défense favorable en cas de poursuites judiciaires futures par des autorités françaises ou étrangères

Rationalisation des processus : vecteur de **performance** et d'**amélioration de l'organisation et de la gouvernance de l'entreprise**

Anticipation de nouvelles obligations liées à la croissance de l'entreprise (seuils d'assujettissement article 17 de la loi Sapin II)



Accès facilité aux informations nécessaires au reporting de durabilité en matière de lutte anticorruption

- ❖ **Double gain de temps** :
 - *optimisation du temps de collecte*
 - *du temps de retranscription*
- ❖ **Fiabilité des données**

Bénéfices en externe

Dans le cadre de l'évaluation en qualité de tiers



Cela facilite l'évaluation par les **partenaires commerciaux** : code de conduite, description des procédures mises en œuvre pour prévenir les atteintes à la probité, taux de formation du personnel, nombre de sanctions disciplinaires...

⇒ Il existe une obligation d'évaluation par des partenaires dans le cadre de relations commerciales de plus en plus fréquente, notamment *via* des **clauses contractuelles**.

Lors de l'octroi de financements



Les **banques et investisseurs conditionnent de plus en plus l'octroi de financements** au respect d'obligations de conformité anticorruption.

⇒ L'existence de mesures formalisées anticorruption peut donc faciliter l'accès à ces financements, nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité économique.

Pour le positionnement public de l'entreprise



L'existence de procédures internes anticorruption portées par l'instance dirigeante permet de s'inscrire dans une **démarche d'amélioration éthique continue, constituant un avantage concurrentiel** par rapport à d'autres entreprises au profil comparable.

⇒ Une **politique de communication publique** sur les avancées de l'entreprise en matière de lutte anticorruption peut contribuer à son **image positive**.

Protection de la réputation de l'entreprise

I. La Directive CSRD en bref

La **Directive CSRD** remplace la [Non-Financial Reporting Directive de 2014](#)
et pose un nouveau cadre du *reporting* de durabilité.



Elle renforce et standardise les exigences relatives aux informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).



Elle élargit le périmètre des entreprises concernées par ces obligations.



Elle s'inscrit dans le plan d'action européen pour financer une **croissance durable** : doit être analysé en tenant compte d'autres évolutions réglementaires européennes (Règlement « SFDR »; Règlement *Taxonomy*).

Obligations des entreprises dans le cadre du *reporting* durabilité

Consultation du comité social et économique (CSE)

Publication du *reporting* durabilité au sein du rapport de gestion

Publication du *reporting* durabilité sous format électronique unique européen
(projet *European Single Access Point* ; Règlement 2023/2859, Directive 2023/2864, Règlement 2023/2869)

Réalisation d'une vérification externe du processus de *reporting* durabilité par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant

Ressources utiles :

[Plateforme EFRAG](#)

[Portail RSE](#)

[AMF, principales dispositions de la CSRD](#)

[MEDEF, Fiche de décryptage : CSRD et reporting de durabilité](#)

Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations de *reporting*

Selon l'obligation non respectée, les sanctions encourues peuvent aller **jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.**

Ressource utile :

[Portail RSE, rappel des sanctions encourues](#)

Indicateurs de durabilité devant faire l'objet d'un reporting

- Informations standardisées dans les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)
 - ESRS proposés par l'[EFRAG](#) puis adoptés par l'Union européenne ([Règlement 2023/2772](#))

3 niveaux d'indicateurs ESRS doivent faire l'objet d'un reporting :

Indicateurs trans-sectoriels

2 transverses
5 environnementaux
4 sociaux
1 gouvernance (dont lutte anticorruption)

Indicateurs sectoriels

[en cours d'élaboration par l'EFRAG](#)

Indicateurs propres à l'entité



Si certains indicateurs doivent obligatoirement faire l'objet d'un reporting, d'autres doivent être soumis à un **contrôle de double matérialité en amont** ([EFRAG Implementation Guidance, IG 1: Materiality Assessment](#)).

Ressources utiles :

[Règlement délégué du 31 juillet 2023, Annexe I : normes européennes d'information en matière de durabilité \(ESRS\)](#)

[Draft EFRAG IG 3 List of ESRS Data Points \(Excel\)](#)

[EFRAG Implementation Guidance, "List of ESRS Datapoints, Explanatory Note"](#)

[Ministère de l'Économie, Notice : transposition de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)

[Autorité des Normes Comptables, « Déployer les ESRS : Un outil de pilotage au service de la transition »](#)

Calendrier de mise en œuvre des obligations de *reporting*

Entrée en vigueur	À partir de 2024	À partir de 2025	À partir de 2026	À partir de 2028
Premier reporting	Publication 2025	Publication 2026	Publication 2027*	Publication 2029

Entreprises concernées	<p>Entreprises cotées sur un marché réglementé européen ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> plus de 500 salariés ; et un bilan supérieur à 25M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 50M€. <p>⚠ Les seuils financiers au niveau consolidé pour les groupes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> bilan supérieur à 30M€ chiffre d'affaires net supérieur à 60M€ 	<p>Entreprises, quelle que soit leur forme juridique*, dépassant 2 des 3 seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> bilan supérieur à 25 M€ ; chiffre d'affaires net supérieur à 50M€ ; plus de 250 salariés ; <p>⚠ Les seuils financiers au niveau consolidé pour les groupes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> bilan supérieur à 30M€ chiffre d'affaires net supérieur à 60M€ <p>* Contrairement à la DPEF, les SAS et SARL sont concernées.</p>	<p>Petites et moyennes entreprises* (PME) cotées</p> <p>Etablissements de crédit de petite taille et non complexes</p> <p>Entreprises captives d'assurance et de réassurance</p> <p>⚠ Les PME peuvent, sous réserve de justification dans leur rapport de gestion, ne pas faire de <i>reporting</i> de durabilité pour les exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2028.</p> <p>*Une PME est ici entendue au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce.</p>	<p>Entreprises et groupes non-européens ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ ; et <u>une filiale</u> dans le périmètre de CSRD ou une <u>succursale</u> (avec un chiffre d'affaires supérieur à 40M€) basée dans l'Union européenne.
------------------------	--	--	---	--

Les filiales au-dessus des seuils (hormis les grandes entreprises cotées) peuvent être exemptées de *reporting* si leur société mère intègre leurs données dans son propre rapport de durabilité.

Ressource utile :

[Ordonnance n°2023-1142, art. 33](#)

II. Faciliter le *reporting* anticorruption en créant un dispositif de conformité

Article 17 loi Sapin II

Doivent mettre en œuvre un **dispositif de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence** les entreprises :



employant **au moins 500 salariés** ou appartenant à un groupe de sociétés employant plus de 500 salariés



dont la société mère a **son siège social en France**



dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros**

Dispositif de conformité anticorruption : 8 mesures et procédures interconnectées

Les recommandations de l'AFA

interprètent les dispositions de la loi et définissent les modalités de mise en œuvre des dispositifs de conformité anticorruption.

Préalable nécessaire : l'engagement de l'instance dirigeante

§92 à §115

Cartographie des
risques de corruption et
de trafic d'influence

§116 à §155

Code de conduite

§156 à §178

Sensibilisation et
formation

§179 à §200

Évaluation de l'intégrité
des tiers

§201 à §250

Dispositif d'alerte
anticorruption

§251 à §284

Contrôles comptables
anticorruption

§285 à §316

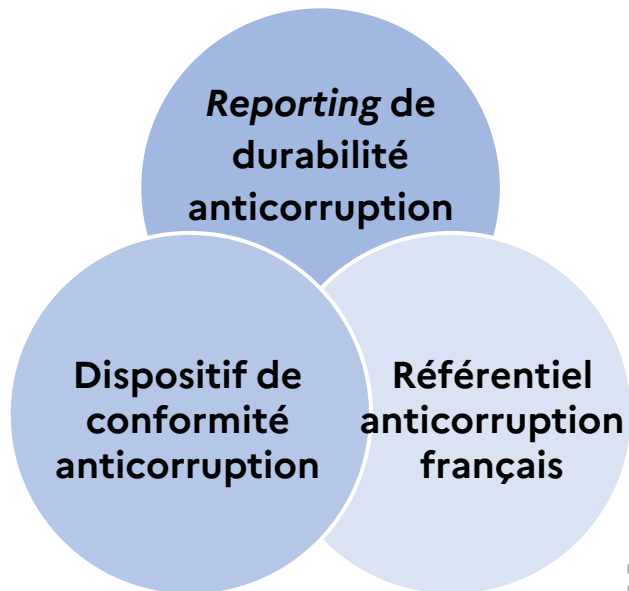
Contrôle et évaluation
du dispositif
anticorruption

§317 à §337

Régime disciplinaire

§339 à §345

Les diapositives ci-après établissent les liens entre :



- les informations relatives à l'anticorruption dont la publication est exigée au titre du **reporting de durabilité** ;
- les mesures d'un **dispositif anticorruption** conforme à l'article 17 de la loi Sapin II utiles à leur *reporting* ;
- les références utiles du **référentiel anticorruption français**.

Interopérabilité entre ces obligations :

Procédures structurées → identification plus aisée des informations :
gain de temps + gage d'efficacité



Indicateurs anticorruption devant faire l'objet d'un *reporting* (1/2)

G1-1	Description des mécanismes visant à identifier et signaler des préoccupations quant à des comportements illicites ou contraires au code de conduite
	→ en l'absence de politique anticorruption : le signaler et indiquer si sa mise en œuvre est prévue et dans quel délai
G1-3 (a)	Description des fonctions de l'entreprise les plus exposées au risque de corruption
G1-3 (b)	Système appliqué pour empêcher et détecter la corruption
G1-3 (c)	Système appliqué pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption
	Séparation entre enquêteurs, comité d'enquête et la chaîne de gestion concernée
	Procédure de communication des résultats aux organes d'administration, de direction et de surveillance
G1-3 (d)	Formation anticorruption
	Nature, contenu et degré d'approfondissement des formations proposées ou imposées par l'entreprise
	Pourcentage de fonctions à risques couvertes par les formations
	Mesure dans laquelle une formation est dispensée aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance
G1-3 (e)	Communication de l'entreprise sur ses politiques anticorruption
	→ en l'absence de procédures de prévention et détection, d'un système d'enquête et de formation anticorruption, l'entreprise le signale et indique son intention d'en adopter

Indicateurs anticorruption devant faire l'objet d'un *reporting* (2/2)

G1-4 (a)	Informations sur les cas de corruption survenus au cours de la période de référence et l'issue de ces cas
	Nombre de condamnations
	Montant des amendes pour infraction à la législation anticorruption
	Mesure(s) prise(s) pour remédier au non-respect des procédures et normes anticorruption et les actes de corruption
G1-4 (*)	Informations dont la publication est optionnelle – cas avérés de corruption
	Nombre total et nature des cas avérés
	Nombre de cas avérés ayant entraîné le renvoi ou la sanction de travailleurs
	Nombre de cas avérés de contrats résiliés ou non-renouvelés avec des partenaires commerciaux en raison d'infractions liées à de la corruption
	Précisions sur les procédures judiciaires publiques ouvertes à l'encontre de l'entreprise et de ses travailleurs pour corruption au cours de la période de référence et détails sur l'issue de ces procédures
Procédures ouvertes au cours des années précédentes dont l'issue n'a été connue que lors de la période de référence visée	
→ Communication des cas dans lesquels sont impliqués des acteurs intervenant dans la chaîne de valeur de l'entreprise uniquement si l'entreprise ou ses salariés sont directement impliqués	

0

Préalable nécessaire : l'engagement de l'instance dirigeante



Acteur majeur de la prévention de la corruption dans son entreprise et vis-à-vis des tiers, **le dirigeant initie, porte les mesures anticorruption et s'assure de leur mise en œuvre** et de leur respect.

Il doit avoir **un comportement exemplaire et consacrer les moyens nécessaires** à la mise en place de **mesures efficaces** de prévention dans son entreprise.

Il a la possibilité de **déléguer la mise en œuvre opérationnelle** de ces mesures à un responsable conformité.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-3 (b) Système anticorruption
- G1-3 (e) Communication sur les politiques AC



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§16 à §27, §92 à §115)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 17 à 21)
- [Guide « La fonction conformité anticorruption »](#)

1

Cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence



Pour **connaître ses risques** de corruption et **définir les mesures efficaces** visant à éviter leur réalisation, l'entreprise a intérêt à réaliser une **cartographie des risques**.

Cette démarche nécessite une **connaissance étendue de l'entreprise**, et notamment de l'ensemble de ses processus. Sur cette base, l'entreprise va pouvoir, dans un premier temps, **recenser et évaluer** les situations à risque de corruption qui lui sont propres et, dans un deuxième temps, **définir les mesures de remédiation** pour les risques insuffisamment maîtrisés.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1** Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (a)** Fonctions les plus exposées au risque de corruption
- G1-3 (b)** Système anticorruption
- G1-3 (e)** Communication sur les politiques AC



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§16, §28 à §33, §116 à §155)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 22 à 29)
- [Guide « Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat »](#)
- [Guide « Les contrôles comptables anticorruption »](#)
- [Guide « La politique cadeaux et invitations »](#)
- [Guide « La prévention des conflits d'intérêts »](#)
- [Guide à destination du secteur du BTP](#)

2

Code de conduite



Document par lequel l'instance dirigeante rappelle sa tolérance zéro en matière de corruption, le code de conduite a pour but de permettre aux personnels d'adopter le bon comportement afin de protéger l'entreprise de situations potentiellement néfastes.

Il peut utilement contenir : la description des **types de comportements à proscrire** à partir des risques identifiés dans la cartographie, des illustrations par des cas concrets, **des consignes** pour encadrer les relations avec les partenaires ainsi que le **rappel des sanctions encourues**.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1** Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (e)** Communication sur les politiques AC



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§36 à §41, §156 à §178)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 30 à 32)
- [Guide « Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat »](#)
- [Guide « Les contrôles comptables anticorruption »](#)
- [Guide « La politique cadeaux et invitations »](#)

3

Sensibilisation et formation



Les actions de sensibilisation et de formation visent à permettre aux personnels de l'entreprise **d'identifier les situations à risques**, d'en mesurer les dangers pour eux-mêmes et pour l'entreprise **et de comprendre comment s'en prémunir**.

Il est dans l'intérêt de l'entreprise d'imposer des sessions de **formation aux cadres et personnels particulièrement exposés aux risques** de corruption après les avoir identifiés par leur statut et au regard de la cartographie des risques.

Il est également recommandé de proposer des sessions de **sensibilisation à l'ensemble des personnels** de l'entreprise.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1 Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (a) Fonctions les plus exposées au risque de corruption
- G1-3 (b) Système anticorruption
- G1-3 (d) Formation anticorruption
- G1-3 (e) Communication sur les politiques AC



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§42 à §45, §179 à §200)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 33 à 36)

4

Evaluation de l'intégrité des tiers



Afin de se prémunir des risques auxquels elle peut être exposée en raison de certaines pratiques extérieures, il est dans l'intérêt de l'entreprise de **procéder à une évaluation de l'intégrité de ses tiers** (clients, fournisseurs, intermédiaires, etc.).

Ces évaluations lui permettent de **décider d'entrer ou non en relation**, de poursuivre une relation ou d'y mettre un terme.

⚠ L'absence de facteurs de risques ne garantit pas que la relation soit dénuée de risque ; à l'inverse, la présence de facteurs de risques n'interdit pas la relation mais la conditionne à l'adoption de **mesures de vigilance** appropriées.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1 Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (b) Système anticorruption
- G1-3 (d) Formation anticorruption
- G1-3 (e) Communication sur les politiques anticorruption
- G1-4 (*) Cas avérés de corruption



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§46 à §52, §201 à §250)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 37 à 42)
- [Fiches pratiques « Bases d'informations publiques utiles à l'évaluation de l'intégrité des tiers »](#)
- [Fiches pratiques « Les indices de mesure de l'exposition d'une zone géographique au risque de corruption »](#)

5

Dispositif d'alerte interne anticorruption



La mise en place d'un dispositif d'alerte interne anticorruption permet à l'entreprise de recueillir des **signalements de comportements contraires au code de conduite** et qui pourraient être révélateurs de faits de corruption.

Ce dispositif **peut être inclus dans le dispositif d'alerte de droit commun** (article 8 et suivants loi Sapin II).

Tout signalement d'atteintes à la probité ou de défaillance du dispositif de conformité peut être adressé à l'**AFA**.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1 Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (b) Système anticorruption
- G1-3 (c) Système d'enquête
- G1-3 (e) Communication sur les politiques AC
- G1-4 (a) Cas de corruption au cours de la période de référence et issue de ces cas
- G1-4 (*) Cas avérés de corruption



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§53 à §60, §251 à §284)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 43 à 46)
- [Guide « Les enquêtes internes anticorruption »](#)

6

Contrôles comptables anticorruption



Afin de s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence, l'entreprise peut utilement **renforcer les contrôles comptables existants** et les compléter au regard des situations à risque identifiées dans la cartographie. L'objectif de ces contrôles est de détecter les potentielles **opérations sans cause ou sans justification**.

Réalisés dans le respect des mêmes principes que les contrôles comptables généraux et en vertu des mêmes méthodes, ils peuvent être conduits par les services comptables et financiers ou par un auditeur externe.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1 Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (b) Système anticorruption
- G1-3 (e) Communication sur les politiques anticorruption



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA \(§285 à §316\)](#)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI \(pages 51 à 53\)](#)
- [Guide « Les contrôles comptables anticorruption »](#)

7

Contrôle interne du dispositif de conformité anticorruption



Contrôler la mise en œuvre du dispositif anticorruption et son efficacité permet à l'entreprise **d'identifier et de comprendre les manquements** dans l'application des procédures afin de pouvoir définir des mesures correctives adaptées, voire détecter des faits de corruption.

Ce contrôle s'articule sur **trois niveaux** :

- niveau 1 : contrôle permanent de l'application des procédures avant une opération ;
- niveau 2 : contrôle régulier des contrôles de niveau 1 ;
- niveau 3 : contrôle *a posteriori* des contrôles de niveaux 1 et 2 par un service indépendant (audit interne) ou des conseils extérieurs.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1** Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (e)** Communication sur les politiques anticorruption



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (61 à §77, §317 à §337)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (pages 47 à 50)

8

Régime disciplinaire



L'adoption d'un régime disciplinaire formalisé permet à l'instance dirigeante de prononcer des **sanctions adaptées en cas de comportement qu'elle considère comme contraire au code de conduite** de l'entreprise, sous réserve que les faits soient avérés et que leur gravité justifie la sanction, laquelle doit être proportionnée à la faute.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est indépendant de toute action judiciaire.

Reporting CSRD

Mesure utile pour ces indicateurs :

- G1-1 Mécanismes d'identification et signalement de violations du code de conduite
- G1-3 (c) Système d'enquête
- G1-3 (e) Communication sur les politiques anticorruption
- G1-4 (a) Cas de corruption au cours de la période de référence et issue de ces cas
- G1-4 (*) Cas avérés de corruption



Références utiles :

- [Recommandations de l'AFA](#) (§78 à §81, §339 à §345bis)
- [Guide à destination des PME et des petites ETI](#) (page 54)
- [Guide « Les enquêtes internes anticorruption »](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour contacter l'AFA :

Par courrier : Agence française anticorruption, 23 avenue d'Italie, 75013 Paris

Par mail : afa@afa.gouv.fr